

RÈGLEMENT

1. Généralités

- (1) Le **Groupe spécialisé des ponts et charpentes** (GPC) est une association au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse.
- (2) Le présent règlement est basé sur les statuts de la société suisse des ingénieurs et des architectes (sia) ainsi que sur le règlement de base des sociétés spécialisées sia.
- (3) Le siège du groupe spécialisé se trouve au domicile du secrétariat général de la sia.

2. But

- (1) Le groupe spécialisé réunit les professionnels du secteur des structures.
- (2) Le but du groupe spécialisé est la promotion d'un niveau élevé de compétence dans le domaine spécialisé aussi bien dans la diversité que dans la spécialisation.

3. Tâches

- (1) Promotion d'une formation de base solide dans le secteur des structures. (Influence sur les hautes écoles (EPF, HES), promotion de l'échange d'expériences entre l'enseignement, la recherche et la pratique, etc...).
- (2) Promotion de la relève
(Image et attractivité de la profession y compris pour les femmes, information, réclame dans les écoles professionnelles et secondaires, etc...).
- (3) Formation continue ciblée pour les gens de la profession actifs dans la pratique.
(Cours de formation continue, journées d'études, activités dans les commissions, publications, coordination des manifestations professionnelles, etc...).
- (4) Promotion de la recherche et du développement.
(Formulation de thèmes de recherche, attribution de prix/mérites pour des prestations particulières, etc ...).
- (5) Promotion de la compétence des ingénieurs dans l'environnement professionnel.
(Soutien de l'activité de la société centrale sia et des groupes professionnels, promotion de la collaboration interdisciplinaire, soigner les contacts avec les autres organisations professionnelles, entretenir de bonnes relations entre les maîtres d'ouvrage, les concepteurs et les entrepreneurs, etc, ...).
- (6) Promotion de l'image de la construction et de la technique dans la société.
(Soigner l'image, soutenir les activités correspondantes de la société centrale sia, information sur des prestations particulières, etc...).
- (7) Soigner les contacts avec les associations professionnelles et les institutions spécialisées à l'étranger.
(Représentation de la Suisse dans le domaine professionnel, établissement de contributions, échanges d'informations etc...).

4. Membres

- (1) Tous les membres individuels et honoraires de la société suisse des ingénieurs et des architectes peuvent devenir membres du groupe spécialisé.
- (2) Peuvent en outre être admis :
 - des professionnels actifs dans le secteur des structures (ingénieurs EPF/HES/ETS, entrepreneurs, professionnels avec une formation équivalente, professionnels d'autres professions dont l'admission sert l'intérêt du groupe spécialisé).
 - membres associés de la société suisse des ingénieurs et des architectes.
 - membres collectifs (associations privées ou publiques qui veulent soutenir les activités du groupe spécialisé ou dont l'admission sert l'intérêt du groupe spécialisé).
- (3) L'admission des personnes non-membres de la sia est décidée par le comité du groupe spécialisé sur proposition de la commission d'admission.
- (4) La commission d'admission examine les demandes, conformément à l'art. 4 (2), et en propose au comité l'admission ou le refus.

La commission d'admission peut également proposer d'admettre sans demande formelle dans le groupe spécialisé des professionnels, au sens des art. 4.(1) et 4.(2), dont le statut de membre est dans l'intérêt du groupe spécialisé.
- (5) La qualité de membre s'éteint
 - par la démission qui doit être communiquée par écrit pour la fin de l'année.
 - par la mort d'un membre individuel ou par extinction de la personnalité juridique d'un membre collectif
 - par exclusion

Le comité peut décider l'exclusion d'un membre si celui-ci n'a pas rempli ses obligations envers le groupe ou s'il a nui gravement aux intérêts de celui-ci. Les membres exclus peuvent recourir à l'assemblée générale qui statue définitivement.
- (6) Le groupe spécialisé tient une liste des membres. Les adresses peuvent être transmises à des tiers pour des publicités spécifiques à la profession. Le comité règle les cas particuliers.

5. Organisation

- (1) Le groupe spécialisé s'organise de manière autonome. Il gère lui-même ses affaires.
- (2) Les organes du groupe spécialisé sont:
 - l'assemblée générale
 - le comité
 - les sous-groupes, les commissions et les groupes de travail
 - les vérificateurs des comptes

L'assemblée générale

- (3) L'assemblée générale est l'organe suprême du groupe spécialisé. Elle est convoquée par le comité au moins trois semaines à l'avance avec mention de l'ordre du jour; elle a lieu au moins une fois par année.
- (4) L'assemblée générale a les tâches et les attributions suivantes:
- l'élection de la présidente ou du président, des autres membres du comité et des deux vérificateurs des comptes
 - l'approbation du rapport annuel
 - l'approbation des comptes annuels et du budget
 - la fixation de la cotisation annuelle
 - la prise de décision relative aux questions qui lui sont soumises par le comité
 - les propositions pour l'activité du groupe
 - les révisions du règlement
 - la démission de la *sia*
 - la dissolution du groupe
- (5) A l'assemblée générale chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix.
- (6) Les élections et les votations se font à main levée pour autant que l'assemblée générale n'en décide pas autrement. La décision pour les votations est prise à la majorité simple. La décision pour les élections est prise à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour de scrutin.
- En cas d'égalité des voix, l'élection est décidée par tirage au sort et les votations par la présidente ou le président.

Comité:

- (7) Le comité est constitué de la présidente ou du président et de 10 à 20 autres membres. La présidente ou le président doit être membre individuel ou honoraire de la *sia*.
- Dans le comité, les régions, les différentes branches de la construction, les écoles, la recherche, les bureaux d'ingénieurs, les maîtres d'ouvrage et l'administration, les entrepreneurs, l'industrie de la construction ainsi que les groupes suisses membres des organisations internationales doivent être équitablement représentés.
- La durée du mandat des membres du comité est de trois ans ; trois réélections sont possibles.
- La direction de la *sia* est autorisée à déléguer un de ses représentants au comité.
- (8) Dans le cadre du règlement, le comité est compétent pour toutes les affaires du groupe spécialisé à l'exception de celles qui sont réservées à l'assemblée générale.
- (9) Le comité se constitue lui-même.
- Il désigne un à trois vice-présidents et un caissier.
- (10) Les séances du comité sont convoquées par la présidente ou le président en fonction des besoins ou à la demande de 1/5 des membres du comité.
- Un procès-verbal de décisions sera tenu pour les séances du comité. Il sera envoyé à tous ses membres.

(11) Le comité délègue à un bureau une partie de ses compétences notamment la conduite, l'organisation et l'expédition des affaires courantes. Celui-ci est constitué de la présidente ou du président, de un à trois vice-présidents et au besoin de un à deux autres membres du comité. Le bureau est responsable de ses activités envers le comité.

(12) Le comité constitue des domaines d'activités. Chaque domaine d'activités a un chef et un adjoint. Le chef du domaine d'activité est responsable de son activité envers le comité.

Les tâches et les objectifs pour chaque domaine d'activités sont définis dans le cahier des charges correspondant.

(13) Les questions fondamentales ainsi que celles d'intérêt général pour le secteur spécialisé sont à traiter par l'ensemble du comité.

Vérificateurs des comptes

(14) Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels et soumettent une proposition à l'assemblée générale.

Les vérificateurs des comptes sont élus pour une durée de trois ans; trois réélections sont possibles.

Sous-groupes, groupes de travail et commissions

(15) Pour approfondir des questions partielles du secteur spécialisé, le comité peut constituer des sous-groupes à l'intérieur du groupe spécialisé.

Les sous-groupes travaillent selon les directives du comité.

(16) Pour traiter des tâches particulières, le comité peut constituer des groupes de travail.

(17) Le comité désigne la commission d'admission. Elle est composée d'au moins 3 membres du comité.

(18) Les sous-groupes, les groupes de travail et commissions peuvent être proposés par les cercles de tous les membres du groupe spécialisé.

6. Finances

(1) Les engagements du groupe spécialisé ne sont garantis que par sa fortune propre.

(2) Les moyens financiers pour l'activité du groupe spécialisé sont apportés par le groupe lui-même:

- cotisations des membres
- contributions liées à des activités du groupe spécialisé comme journées d'études, publications, etc... .
- dons

(3) Dans le cadre du règlement, le groupe spécialisé peut disposer librement de sa fortune propre.

Des tâches particulières ne peuvent être entreprises qu'après avoir assuré les moyens financiers nécessaires.

(4) La cotisation des membres est fixée annuellement par l'assemblée générale.

(5) Le groupe spécialisé tient sa propre comptabilité.

Les comptes seront contrôlés par deux vérificateurs.

7. Relation avec la sia et l'extérieur

- (1) Le groupe spécialisé des ponts et charpentes (GPC) participera, dans son domaine spécialisé à l'activité de la sia, en particulier dans les commissions des normes pour les structures porteuses.
- (2) Le groupe spécialisé fait partie des groupes professionnels génie civil et sol/air/eau de la sia. Le comité peut demander à l'assemblée des délégués de la sia une modification de l'attribution aux groupes professionnels.

Dans les conseils des groupes professionnels le groupe spécialisé est représenté par 3 à 5 délégués (Art. 26 des statuts de la sia). Les délégués sont désignés par le comité ; ils doivent être membres individuels ou membres d'honneur de la sia.

Le comité nomme les délégués et délégués-remplaçants sia qui sont attribués au groupe spécialisé. L'élection est effectuée par les conseils des groupes professionnels.

Dans le bureau des groupes professionnels, le groupe spécialisé est représenté uniquement par les membres du comité.

La coordination des activités des groupes spécialisés est assurée par les groupes professionnels.

- (3) A la conférence des présidentes et présidents de la sia le groupe spécialisé est représenté par la présidente resp. le président ou un des vice-présidents.
- (4) En accord avec la Direction du groupe spécialisé peut avoir recours aux services du secrétariat général de la sia en particulier pour les tâches administratives. Les prestations seront facturées au prix coûtant.
- (5) Le groupe spécialisé est chargé par la sia d'assurer les relations avec les institutions nationales et internationales du secteur, en particulier les suivantes :
 - Société suisse de mécanique des sols et des roches (SMSR)
 - Association internationale des ponts et charpentes (AIPC)
 - Fédération internationale du béton (fib)
 - Chambre européenne pour la construction métallique (CECM)

Les relations avec les organisations internationales sont régies par le règlement d'application interne.

8. Dispositions finales

- (1) La dissolution du groupe spécialisé doit être décidée par les deux tiers des membres. Si une première assemblée ne peut pas délibérer valablement, une deuxième assemblée pourra décider à la majorité simple des membres présents.
- (2) Le présent règlement remplace le règlement du 19 octobre 2001. Il entre en vigueur par l'approbation de l'assemblée des délégués de la sia du 27 novembre 2004.

Approuvé par l'assemblée générale du groupe spécialisé des ponts et charpentes du 25 novembre 2004 à Olten.

Le président : Heinrich Figi

Confirmé par l'assemblée des délégués de la sia du 27 novembre 2004 à Zurich

Le président : Daniel Kündig

Le secrétaire général : Eric Mosimann